



Statuts ARAET

Forme juridique – Nom – Siège – Durée – Buts

Article 1 : Forme juridique et Nom

- 1.1 L'ARAET est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- 1.2 Elle a un caractère non lucratif.
- 1.3 Elle est indépendante politiquement, neutre sur le plan confessionnel.

Article 2 : Siège et Durée

- 2.1 Le siège de l'association est à Lausanne
- 2.2 La durée de l'association est indéterminée.

Article 3 : Buts

- 3.1 L'ASSOCIATION défend les intérêts des art-thérapeutes.
- 3.2 L'ASSOCIATION encourage la formation continue et le perfectionnement professionnel de ses membres.
- 3.3 L'ASSOCIATION regroupe et facilite les échanges professionnels, et les contacts entre ses membres.
- 3.4 L'ASSOCIATION collabore avec les professionnels des disciplines voisines ainsi qu'avec les institutions concernées en Suisse romande et ailleurs.
- 3.5 L'ASSOCIATION est membre de l'OdA ARTECURA et collabore avec elle au développement et à la promotion de l'art-thérapie, notamment en Suisse romande.
- 3.6 L'ASSOCIATION s'engage pour que soient respectés les critères déontologiques propres à l'art-thérapie en référence au Code déontologique de l'Oda ARTECURA.
- 3.7 L'ASSOCIATION rend disponible un fond de solidarité pour soutenir les personnes ayant des difficultés financières afin que celles-ci puissent bénéficier de séances d'art-thérapie.
- 3.8 L'ASSOCIATION se constitue comme organe de concertation entre ses membres d'une part, et les différents partenaires institutionnels tels que les autres associations professionnelles, les instituts de formations et hautes écoles spécialisées, les autorités politiques ou administratives et entreprises concernées par le métier d'art-thérapeute.



Organisation

Article 4 : Organes

- 4.1 Les organes de l'Association sont :
- l'Assemblée générale
 - le Comité
 - l'Organe de contrôle des comptes
 - la Commission permanente des admissions et des ré-affiliations
 - les Commissions spécifiques
- 4.2 En cas de litiges entre les membres des différents organes de l'association, une procédure de conciliation est proposée par le Comité.

Article 5 : Finances

- 5.1 L'année civile va du 1er janvier au 31 décembre.
- 5.2 Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des membres, par des dons et par des legs.
- 5.3 Les engagements de l'Association ne sont couverts que par les ressources de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 6 : Membres

- 6.1 Peuvent être membres toutes les personnes intéressées à la réalisation des buts fixés par l'article 3.
- 6.2 L'Association est composée de différentes catégories de membres.

Article 7 : Catégories des membres

- 7.1 Membre professionnel :
- au bénéfice d'une formation en art-thérapie certifiée
 - justifie d'une pratique d'art-thérapeute
 - justifie d'une formation continue annuelle selon le règlement en vigueur
 - obtient le droit de vote à l'assemblée générale
 - dispose d'une voix lors des assemblées des délégués de l'Oda ARTECURA
 - nom et coordonnées professionnelles figurent sur le site internet de l'association
 - nom et coordonnées professionnelles sont transmises à l'Oda ARTECURA pour figurer sur le répertoire officiel
 - est éligible au comité



7.2. Membre étudiant :

- justifie d'une inscription au sein d'une école d'art-thérapeute reconnue
- obtient le droit de vote à l'assemblée générale
- dispose d'une voix lors des assemblées des délégués de l'OdA ARTECURA
- non éligible au comité mais possibilité d'être membre d'une commission

7.3. Membre sympathisant

- n'exerce pas ou plus en tant qu'art-thérapeute
- obtient le droit de vote à l'assemblée générale
- éligible au comité et possibilité d'être membre d'une commission

7.4. Membre d'honneur

- personne ayant rendu d'éminents services à l'art-thérapie et/ou à l'ARAET.
- obtient le droit de vote à l'assemblée générale
- éligible au comité avec voix consultative
- possibilité d'être membre d'une commission

Article 8 : Admissions

8.1 Les demandes d'admission sont adressées au Comité qui en réfère à la Commission permanente des admissions pour l'admission des membres pro et des ré-affiliations.

8.2 Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Article 9 : Qualité de membre

9.1 La ré-affiliation est automatique d'année en année. Les modalités de ré-affiliation sont précisées dans le règlement ad hoc.

9.2 La qualité de membre se perd :

- a. par la démission : dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due
- b. par l'exclusion : pour non-respect du code de déontologie ; si un membre porte préjudice à l'association, son image, à sa réputation et à ses intérêts ; par non-paiement répété de la cotisations (dans tous les cas les prestations sont suspendues après le 2^{ème} rappel).

9.3 L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.



Assemblée générale

Article 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Article 11 : Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte et modifie les statuts
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- participe aux réflexions et approuve les orientations stratégiques générales de l'Association présentées par le Comité
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- fixe la cotisation annuelle
- élit les membres d'honneur
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe

Article 12 : Convocations

- 12.1 Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité, généralement par courrier électronique.
- 12.2 Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.
- 12.3 L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Article 13 : Déroulement

- 13.1 L'Assemblée générale est présidée par le-la Président-e ou un autre membre du Comité.
- 13.2 Le-la secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée générale ; il-elle le signe avec le-la Président-e.

Article 14 : Décisions

- 14.1 L'ordre du jour précise les sujets qui seront soumis à votation
- 14.2 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du-de la Président-e est prépondérante.
- 14.3 Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.



Article 15 : Votes

- 15.1 Les votations ont lieu à main levée.
- 15.2 À la demande de 5 membres au moins, elles ont lieu au scrutin secret.
- 15.3 Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à l'un des membres de l'Association. Toutefois le représentant ne peut pas recevoir plus d'une procuration.

Article 16 : Réunion

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité dans les 6 premiers mois qui suivent la fin de l'exercice.

Article 17 : Ordre du jour

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Comité

Article 18

- 18.1 Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles afin que le but fixé soit atteint.
- 18.2 Les membres du Comité veillent à promouvoir l'ensemble de la profession d'art-thérapeute toutes modalités expressives confondues et à défendre les intérêts des art-thérapeutes quel que soit leur statut (indépendant.e, salarié.e, étudiant.e ou autre).
- 18.3 : Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.
- 18.4 : Les membres du comité travaillent de manière bénévole et sont défrayés selon le règlement ad hoc. De manière exceptionnelle, un.e membre du comité peut être rémunéré.e pour un mandat ponctuel à durée déterminée.

Article 19 : Composition

Le Comité se compose idéalement de trois à sept membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Il est composé aux deux-tiers de membres professionnels.

Article 20 : Constitution

- 21.1 Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.
- 21.2 Le Comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du-de la Président-e est prépondérante.



21.3 : Le Comité se réunit sur convocation du/de la Président-e. Un procès-verbal des séances du comité est rédigé.

Article 21

22.1 En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

22.2 En cas de démission exceptionnelle en cours de mandat, le/la membre démissionnaire veille à annoncer son départ au plus tard 3 mois avant la fin de son engagement au sein du Comité afin de ne pas mettre en péril la bonne gestion de l'association.

Article 22 : Signatures

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Article 23 : Compétences

Le Comité est chargé de :

- prendre les mesures utiles pour atteindre les buts de l'Association
- veiller à l'application des statuts
- rédiger les règlements et administrer les biens de l'Association
- organiser et convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- valider et assurer le suivi des comptes et du budget annuel
- engager les collaborateur.ice.s salariées ou bénévoles de l'association
- s'assurer de la bonne marche du secrétariat
- nommer les commissions, définir leurs mandats, assurer le suivi de leurs travaux et les valider
- nommer des groupes de travail, définir leurs mandats, assurer le suivi de leurs travaux et les valider
- représenter l'association vis-à-vis des partenaires extérieurs (médias, autorités, faitière, autres associations professionnelles, entreprises partenaires, etc.)

Article 24 : Commissions

24.1 Les commissions sont mandatées par le comité. Elles sont constituées de membres de l'Association selon leurs intérêts ou profils professionnels spécifiques. Chaque commission dispose d'un règlement ad hoc, d'une personne référente au sein du comité et rend un rapport annuel présenté lors de l'Assemblée générale.

24.2 Une commission permanente des admissions et des ré-affiliations est constituée de plusieurs membres professionnels pour un mandat de deux ans.



Organe de contrôle

Article 25

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose d'une personne vérificatrice élue par l'Assemblée générale. Cette personne vérificatrice ne peut pas être membre du comité. Elle est rééligible.

Dissolution

Article 26

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'Assemblée générale du 10 mai 2025 à Lausanne.
Au nom de l'Association,

Présidente :

Julia Engels-Rochat